



# Assemblée générale

Distr. limitée  
17 octobre 2013  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-huitième session

### Première Commission

Point 99 n) de l'ordre du jour

#### Désarmement général et complet : promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération

#### Indonésie\* : projet de résolution

### Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération

*L'Assemblée générale,*

*Déterminée* à faire prévaloir le strict respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* sa résolution 56/24 T du 29 novembre 2001, relative à la coopération multilatérale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et à l'action mondiale contre le terrorisme, et les autres résolutions sur la question, ainsi que ses résolutions 57/63 du 22 novembre 2002, 58/44 du 8 décembre 2003, 59/69 du 3 décembre 2004, 60/59 du 8 décembre 2005, 61/62 du 6 décembre 2006, 62/27 du 5 décembre 2007, 63/50 du 2 décembre 2008, 64/34 du 2 décembre 2009, 65/54 du 8 décembre 2010, 66/32 du 2 décembre 2011 et 67/38 du 3 décembre 2012, relatives à la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération,

*Rappelant également* que l'Organisation des Nations Unies a pour but de maintenir la paix et la sécurité internationales et, à cette fin, de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces contre la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et de réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement des différends ou des situations de caractère international risquant de mener à une rupture de la paix, ainsi que le prévoit la Charte,

---

\* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés.



*Rappelant en outre* la Déclaration du Millénaire<sup>1</sup>, qui affirme, notamment, que la responsabilité de la gestion, à l'échelle mondiale, du développement économique et social, ainsi que des menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, doit être partagée entre toutes les nations du monde et devrait être exercée dans un cadre multilatéral et qu'étant l'organisation la plus universelle et la plus représentative du monde, l'Organisation des Nations Unies doit jouer le rôle central,

*Convaincue* qu'à l'ère de la mondialisation et du fait de la révolution de l'information, les problèmes de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement sont plus que jamais l'affaire de tous les pays du monde, qui sont tous touchés d'une manière ou d'une autre par ces problèmes et devraient par conséquent avoir la possibilité de participer aux négociations visant à les régler,

*Gardant à l'esprit* l'existence d'un vaste ensemble d'accords de réglementation des armements et de désarmement résultant de négociations multilatérales non discriminatoires et transparentes auxquelles ont participé un grand nombre de pays, de taille et de puissance différentes,

*Consciente* de la nécessité de continuer à progresser dans le domaine de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement sur la base de négociations universelles, multilatérales, non discriminatoires et transparentes visant à parvenir à un désarmement général et complet sous un contrôle international strict,

*Consciente également* de la complémentarité des négociations bilatérales, plurilatérales et multilatérales sur le désarmement,

*Estimant* que la prolifération et la mise au point d'armes de destruction massive, y compris d'armes nucléaires, constituent l'une des menaces les plus immédiates contre la paix et la sécurité internationales, qu'il faut traiter en toute priorité,

*Considérant* que les accords multilatéraux de désarmement offrent aux États qui y sont parties un mécanisme permettant de résoudre par voie de consultations ou de coopération les problèmes qui peuvent surgir à propos de l'objet de ces accords ou de l'application de leurs dispositions et que ces consultations et cette coopération peuvent également être entreprises selon des procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à la Charte,

*Soulignant* que la coopération internationale, le règlement pacifique des différends, le dialogue et l'adoption de mesures de confiance sont de nature à apporter une contribution essentielle à l'établissement de relations multilatérales et bilatérales amicales entre les peuples et les nations,

*Préoccupée* par l'érosion continue du multilatéralisme dans le domaine de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement et considérant que les États Membres qui recourraient à des mesures unilatérales pour régler leurs problèmes de sécurité mettraient en danger la paix et la sécurité internationales et ébranleraient la confiance dans le système international de sécurité, ainsi que les fondements mêmes de l'Organisation des Nations Unies,

---

<sup>1</sup> Résolution [55/2](#).

*Notant* qu'à la seizième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Téhéran du 26 au 31 août 2012, l'adoption de sa résolution 66/32 relative à la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération a été saluée et qu'il a été souligné que le multilatéralisme et les solutions arrêtées au niveau multilatéral, conformément à la Charte, étaient les seuls moyens viables de traiter les questions de désarmement et de sécurité internationale<sup>2</sup>,

*Réaffirmant* la validité absolue de la diplomatie multilatérale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et déterminée à promouvoir le multilatéralisme, qu'elle juge indispensable à la poursuite des négociations sur la réglementation des armements et le désarmement,

1. *Réaffirme* que le multilatéralisme est le principe fondamental qui doit régir les négociations menées dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération en vue de maintenir et de renforcer les normes universelles et d'en élargir la portée;

2. *Réaffirme également* que le multilatéralisme est le principe fondamental qui doit régir le règlement des problèmes de désarmement et de non-prolifération;

3. *Demande instamment* à tous les États intéressés de participer sans faire de discrimination et en toute transparence aux négociations multilatérales sur la réglementation des armements, la non-prolifération et le désarmement;

4. *Souligne* qu'il importe de préserver les accords de réglementation des armements et de désarmement en vigueur, issus de la coopération internationale et des négociations multilatérales menées en réponse aux défis auxquels se heurte l'humanité;

5. *Invite à nouveau* tous les États Membres à renouveler et à honorer les engagements qu'ils ont pris individuellement et collectivement en faveur de la coopération multilatérale, laquelle les aidera à poursuivre et à atteindre leurs objectifs communs dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération;

6. *Demande* aux États parties aux instruments relatifs aux armes de destruction massive de se consulter et de coopérer entre eux pour régler les problèmes que suscitent certains cas de non-respect de ces instruments ainsi qu'aux fins de leur application, selon les procédures prévues par lesdits instruments, et de s'abstenir de recourir ou de menacer de recourir à des mesures unilatérales ou de se lancer mutuellement des accusations non vérifiées de non-respect quand ils ont des problèmes à régler;

7. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général qui reflète les vues des États Membres sur la question de la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, communiquées en application de sa résolution 67/38<sup>3</sup>;

8. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur la question de la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-neuvième session;

<sup>2</sup> Voir A/67/506-S/2012/752, annexe I.

<sup>3</sup> A/68/152 et Add.1.

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ».

---